

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION LES FRUITS DE MER

Ce règlement intérieur a pour objectif de **préciser les statuts de l'association Les Fruits de Mer**, dont l'objet est la sensibilisation et promotion de l'écologie, la culture et les sports.
Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent ou téléchargeable depuis le site www.ass.lesfruitsdemer.org

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association Les Fruits de Mer est composée des membres suivants :
Membres d'honneur ;
Membres adhérents ou actifs ;
Membres bienfaiteurs en personne morale ;
Membres bienfaiteurs en personne physique;

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).
Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.
Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration selon la procédure suivante :
Par un vote à main levée.

Pour l'année 2013 le montant de la cotisation pour les membres actifs est fixé à 10 euros. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèce.

Toute cotisations versées à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Pour l'année 2013 le montant de la cotisation pour les membres bienfaiteurs en personne morale est fixé à 100 euros. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèce.

Pour l'année 2013 le montant de la cotisation pour les membres bienfaiteurs physique est fixé à 100 euros. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèce .



LES FRUITS DE MER

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Les Fruits de Mer peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : payée le cotisation et signer le règlements intérieur.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association Les Fruits de Mer.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité de 51%, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une option d'appel est autorisée.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association Les Fruits de Mer, le Conseil d'Administration a pour objet de donner les orientations au bureau.

Il est composé de Mme Jennifer Yerkes, M. Stephen Winkel, et M. Mark Yokoyama..

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Président de L'Association (Jennifer Yerkes) ;

Secrétaire (Stephen Winkel) ;

Trésorier (Mark Yokoyama)

les modalités de fonctionnement sont dans l'article 13 des statuts de l'association Les Fruits de Mer.

Article 7 - Le bureau

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association les fruits de mer, le bureau a pour objet de mettre en application les orientations décider par le conseil d'administration.

Il est composé de

Mme Jennifer Yerkes,

M. Stephen Winkel,

M. Mark Yokoyama..

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes:

Président de L'Association (Jennifer Yerkes)

Secrétaire (Stephen Winkel)

Trésorier (Mark Yokoyama)

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association les fruits de mer, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance .

COMPOSITION DE L'AG :

Tous les membres de l'association doivent être convoqués à l'Assemblée Générale, mais les statuts peuvent exclure certains membres adhérents récents depuis moins de 1 moi.

CONVOCATION :

La convocation doit être adressée à toutes les personnes qui composent l'Assemblée, sous peine d'annulation des résolutions adoptées.

Toute convocation effectuée par une personne n'ayant pas qualité pour y procéder est irrégulière et peut entraîner l'annulation des délibérations de l'Assemblée Générale.

La personne ayant le pouvoir de prendre l'initiative de convoquer une Assemblée doit exécuter elle-même matériellement la tâche si elle est un organe uni personnel (président, vice- président, secrétaire, etc.), mais elle peut mandater une personne de son choix si elle est un organe collégial (bureau, conseil, etc.).

DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE :

Registre ou feuille de présence :

Elle n'est pas obligatoire mais elle permet de prouver la régularité des délibérations si les statuts fixent un quorum pour que l'Assemblée puisse siéger.

Président de séance :

Le président de séance est désigné par les statuts ou le règlement intérieur (à défaut c'est l'Assemblée Générale elle-même qui élit son président de séance).

Il peut être aidé par un secrétaire de séance et un ou plusieurs scrutateurs chargés de veiller au bon fonctionnement des opérations de vote.

Délibérations :

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, sous peine de nullité des décisions adoptées.

Cela ne concerne pas les questions mineures, les incidents de séance et les questions qui découlent directement des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée doit délibérer sur tous les points figurant à l'ordre du jour. Le Président ne peut donc pas, ni écarter certains points des débats, ni lever la séance tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Le Président doit laisser les personnes investies du droit de vote, débattre sur chaque projet de résolution figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée, mais il peut limiter le temps de parole des intervenants.

Calcul de majorité :



LES FRUITS DE MER

Calcul de la majorité (simple : celui qui obtient le plus de voix ; majorité absolue : 50% + 1 ; majorité qualifiée : pourcentage défini par les statuts ; unanimité).

L'assiette de calcul de la majorité (majorité des membres présents ; des membres présents ou représentés ; des membres de l'association ; des suffrages exprimés ; des voix, etc.). À défaut de précision sur ces points, les décisions sont prises : A l'unanimité s'il s'agit de modifier une disposition statutaire primordiale. A la majorité simple des membres présents ou représentés pour toute autre proposition.

REDACTION DU PROCES-VERBAL :

La rédaction du procès-verbal est utile afin de pouvoir établir la régularité des décisions prises. Ses modalités sont fixées par les statuts ou le règlement intérieur.

Il est recommandé d'établir des procès-verbaux :

Qui reflètent correctement les débats et la vie de l'association

Avec une grande rigueur formelle, sans blancs ni ratures, sur des feuillets ou un registre numérotés et conservés au siège de l'association. Le contenu du procès-verbal est libre mais mieux vaut qu'il indique :

La dénomination de l'association

La date et le lieu de l'Assemblée

Le mode de convocation et son auteur

L'ordre du jour de l'Assemblée

Les nom et prénoms des membres présents ou représentés

Les nom, prénoms et qualité des autres personnes assistant éventuellement à la réunion

Les nom, prénoms et qualité du président

Les documents et rapports soumis à l'Assemblée

Un résumé des débats

Le texte de résolution mis au vote

Le résultat des votes Il doit aussi être signé, par le Président de séance.

IRREGULARITES :

Sanction : Toute délibération prise dans des conditions irrégulières est annulable par le Juge administratif après saisine de l'intéressé. Exemple : convocation de l'AG par une personne n'ayant pas qualité pour le faire ; inobservation du délai de convocation ; délibérations ne figurant pas à l'ordre du jour.

Par exception, l'irrégularité n'entraîne pas la nullité des délibérations si elle a été régularisée en temps utile.

Une nouvelle Assemblée peut confirmer, dans des conditions régulières, une décision irrégulière prise lors d'une réunion précédente. La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Procédure d'annulation :

Le délai pour agir est de 15 jours à compter de l'Assemblée Générale. L'action en nullité relève de la compétence des Juridictions judiciaires.

Pour demander l'annulation d'une délibération, il faut avoir qualité pour agir et être victime de l'irrégularité.

Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire



LES FRUITS DE MER

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association les fruits de mer, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association les fruits de mer est établi par *le conseil d'administration*, conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié par *le conseil d'administration* .

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre *simple ou consultable par affichage* sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

A Saint martin, le 17 septembre 2013

signature avec mention « lu et approuvé »